



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

PRELEVEMENT D'EAU

Aspects juridiques et techniques



DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU
ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Bd Amyot d'Inville – BP 20317 – 60021 BEAUVAIS Cedex
tél : 03 44 06 50 00 fax : 03 44 06 50 01

Janvier 2012



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale
des Territoires de l'Oise

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement, Forêt

BP 20317 – 60021 BEAUVAIS Cedex
tél : 03 44 06 50 88 fax : 03 44 06 50 24

INTRODUCTION

Afin de s'affranchir des aléas climatiques et de garantir ses revenus, l'agriculture moderne cherche à disposer d'eau pour certaines cultures. Ce prélèvement d'eau est généralement de type saisonnier et fonction des cultures.

La nécessité d'assurer la distribution d'eau potable aux personnes constitue le plus important prélèvement de la ressource en eau, essentiellement souterraine et parfois superficielle.

D'autres usages sollicitent aujourd'hui également la ressource en eau superficielle ou souterraine afin de pouvoir prélever de l'eau (géothermie, usage industriel, loisirs tels les golfs et terrains de sport, etc.).

Cette eau peut être prélevée :

- soit en nappe d'eau souterraine.
- soit dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 pose pour principe général la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Elle instaure un **régime de déclaration ou d'autorisation préalable** pour tout prélèvement d'eau ne constituant pas un **usage domestique**.

L'usage domestique de l'eau, selon l'article R.214-5 du code de l'environnement, est un prélèvement destiné exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à **1 000 mètres cubes d'eau par an**, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

Les prélèvements d'eau à usage domestique ou assimilé doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la mairie de la commune où est situé l'ouvrage de prélèvement dans un délai d'un mois au plus tard avant le début de l'installation, et éventuellement complétée dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux d'installation en application des articles L.2224-9, R.2224-22 à R.2224-22-3 du code générale des collectivités territoriales.

Le formulaire de déclaration et des informations utiles sont disponibles sur le site Internet :

www.forages-domestiques.gouv.fr

Quel que soit l'usage du prélèvement d'eau, domestique ou non, en application de l'article L.214-8 du code de l'environnement, l'installation de prélèvement doit être équipée d'un dispositif de comptage volumétrique homologué.

Pour les usages non domestiques ou assimilés, l'installation ou l'ouvrage peuvent relever du régime de **déclaration** ou d'**autorisation** en vertu de l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif

à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du même code.

Les rubriques de la nomenclature susceptibles de s'appliquer sont alors :

1 - Nappe d'eaux souterraines

1.1.1.0 – Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau :....DECLARATION

1.1.2.0 – Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé ; le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an : AUTORISATION

2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an :.....DECLARATION

2 - Eaux superficielles

1.2.1.0 – A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. AUTORISATION

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ..
.....DECLARATION

Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans, ce débit de référence étant déterminé ou estimé par les services de police des eaux, il est impératif de les contacter au préalable de toute installation, même domestique.

En effet, ces dernières installations devront également respecter le maintien en aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation, en vertu de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement.

Pour les **cours d'eau domaniaux**, en contrepartie de l'autorisation, une redevance est due à l'Etat (usage au domaine public), fonction du nombre de m³ pouvant être prélevé. Pour des renseignements complémentaires, s'adresser au Service de Navigation de la Seine.

3 – Zone de Répartition des Eaux

1.3.1.0 – A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition

quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 8 m³/h :..... AUTORISATION

2° Dans les autres cas :DECLARATION

Le département de l'Oise est concerné par deux Zones de Répartition des Eaux (ZRE) établies par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en vertu des articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement :

- La nappe de l'Albien et du Néocomien du bassin Seine-Normandie
- La nappe de la craie du Sénonien dans le bassin de l'Aronde

Un arrêté préfectoral fixe la liste des communes qui sont incluses dans chaque ZRE.

Une cartographie et la liste des communes incluses dans chaque ZRE sont figurées en annexe 4.

INSTRUCTION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Au titre de la législation sur l'eau, toute personne physique ou morale désirant créer ou exploiter une installation de prélèvement d'eau concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article L.214 alinéa 1 à 11 du code de l'environnement, doit **au préalable**, constituer un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration.

Un guide d'élaboration de la demande peut être fourni par la D.D.T. - Service Eau, Environnement, Forêt.

Quant à la procédure d'instruction du dossier, elle est définie par les articles R.214-6 à 56 du Code de l'Environnement.

Dans le cas d'un dossier soumis à **déclaration**, l'Administration vérifie si le dossier de déclaration est complet et délivre, si elle ne s'oppose pas à la déclaration (voir **note relative à l'opposabilité aux déclarations**), un récépissé de déclaration ainsi qu'une copie des prescriptions générales applicables.

Dans le cas d'une **autorisation**, la demande est instruite et fait l'objet d'une enquête publique avec un commissaire-enquêteur nommé par le Préfet, puis elle est soumise au Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques avant signature éventuelle de l'arrêté d'autorisation par le Préfet.

Cet arrêté spécifie notamment les prescriptions s'appliquant à l'installation et à son exploitation.

Les délais nécessaires à la délivrance d'une autorisation après enquête publique (4 mois environ depuis la constitution du dossier par le pétitionnaire jusqu'à la délivrance de l'autorisation préfectorale) imposent de planifier à temps la mise en place d'installations importantes au regard du débit d'un cours d'eau ou dépassant 200 000 m³/an pour les nappes profondes.

RAPPEL SUR L'APPLICATION DU CODE MINIER

Une autre législation s'applique aussi aux forages indépendamment de la procédure liée au prélèvement d'eau, il s'agit du Code Minier, dont l'article L411-1 soumet également, à déclaration tout sondage, forage, ouvrage souterrain ou travail de fouille dont la profondeur dépasse dix mètres.

Cette déclaration est disponible sur le site Internet :

www.picardie.developpement-durable.gouv.fr

Rubrique : Prévention des risques industriels / Sol et sous-sol

et doit être adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) de Picardie, Avenue de la Ville Idéale – 80440 GLISSY.

RECOMMANDATION IMPORTANTE

Afin d'éviter les interférences entre les différents pompages, l'Administration recommande aux préleveurs d'eau de ne pas s'établir à proximité :

- d'un captage d'adduction d'eau publique (consulter au besoin la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).
- de cressonnières,
- d'autres préleveurs d'eau (irrigants, industriels, etc.).

MESURES DE RESTRICTIONS DES USAGES DE L'EAU

Selon l'article L.211-3 du code de l'environnement, le Préfet peut, en cas de sécheresse persistante, prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau tant que les conditions climatiques subsistent, en interdisant tout prélèvement dans les nappes d'eau souterraines et dans les eaux superficielles en vue de l'irrigation ou de l'arrosage.

CONTACTS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE
40, rue Jean Racine – BP 317 – 60021 BEAUVAIS CEDEX

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORET
Tel : 03 44 06 50 88 - Télécopie : 03 44 06 50 24
m@il: seef.ddea-60@equipement-agriculture.gouv.fr

SERVICE AMENAGEMENT, URBANISME, ENERGIE
Tel : 03 44 06 50 86 - Télécopie : 03 44 06 50 08
m@il: saue.ddea-60@equipement-agriculture.gouv.fr

OFFICE NATIONAL DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES
Service Départemental de l'Oise
2 rue de Strasbourg– 60200 COMPIEGNE
Tel : 03 44 38 50 67 - télécopie : 03 44 38 52 53
m@il: sd60@onema.fr

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE d'Ile de France
Unité Territoriale Eau / Cellule Police de l'Eau Territoriale Pôle Picardie
2, boulevard Gambetta – BP 20053 – 60231 COMPIEGNE
Tel : 03 44 92 27 19

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT ex-D.R.I.R.E.

.Siège

56, rue Jules Barni – 80040 AMIENS CEDEX 1
Tél. : 03 22 82 25 00 - Fax : 03 22 91 73 77

. Unité Territoriale Oise

283, rue de Clermont – ZA de la Vatine – 60000 BEAUVAIS
Tel : 03 44 10 54 00 - Télécopie : 03 44 10 54 01

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT ex-D.I.R.E.N.

56, rue Jules Barni – 80040 AMIENS CEDEX 1
Tél. : 03 22 82 25 00 - Fax : 03 22 91 73 77
m@il : dreal-picardie@developpement-durable.gouv.fr

AGENCE REGIONALE DE SANTE – DELEGATION TERRITORIALE DE L'OISE

13, rue Biot – BP 10584 – 60005 BEAUVAIS
Tel : 03 44 06 48 00 - Télécopie : 03 44 06 48 01
m@il : ars-picardie-sante-environnement@ars.sante.fr

AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

200 rue Marcelline – Centre Territoire de l'Arsenal – BP 818 – 59508 DOUAI Cedex
Tel : 03 27 99 90 00 - Télécopie : 03 27 99 90 15

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE (Délégation Vallées d'Oise)

2 rue Docteur Guérin Marcel – 60200 COMPIEGNE
Tel : 03 44 30 41 00 - Télécopie : 03 44 30 41 01

ANNEXE 1 : RENSEIGNEMENTS SUR LE PRELEVEMENT D'EAU

UTILISATEUR DU PRELEVEMENT

Nom : Prénom :
Société : SIRET ou SIREN :
Adresse :
Code postal : Ville :
Téléphone : Fax :
Autres utilisateurs du prélèvement :
.....

PROPRIETAIRE DU TERRAIN OU EST IMPLANTE LE PRELEVEMENT

Nom : Prénom :
Société : Objet :
Adresse :
Code Postal : Ville :
Téléphone :

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

BASSIN VERSANT :

.....
.....
.....

USAGE DE L'EAU :



SITUATION DU PRELEVEMENT :

- Commune : Code postal :
- Lieu-dit :
- Cadastre : Section : Numéro :
- Date de création :
- Date de mise en service :
- Joindre en annexe une carte au 1/25.000 (format A4) ou un plan PAC au 1/10.000 situant clairement l'emplacement du prélèvement.

NATURE DU PRELEVEMENT :

Rivière, Ru :

Forage : Puits : Source : Etang :

DESCRIPTIONS TECHNIQUES DE L'OUVRAGE :

- Profondeur : m
- Débit potentiel du groupe de pompage : m³/h
- Débit utilisé en régime normal : m³/h
- Volume annuel prélevé : en m³/an
- Nombre moyen de jours de pompage par an :
- Dispositif de comptage utilisé :
- Source d'énergie utilisée :
- Usage de l'eau pompée :

Irrigation Pompe à chaleur Défense incendie

Usage industriel Eau sanitaire Eau potable

Usage agricole Autre à préciser :

- Devenir des eaux :

Réseau d'assainissement Réseau d'eau pluvial

Fossé Cours d'eau Infiltration dans le sol

Fait à :, le

Certifie l'exactitude des informations mentionnées ci dessus.

Signature avec nom et qualité du signataire

Cette fiche de renseignements sur les prélèvements d'eau ne constitue en aucun cas le dossier Loi sur l'Eau.
Des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

ANNEXE 2 : DOCUMENT INDIQUANT LES INCIDENCES DE L'OPERATION SUR LA RESSOURCE EN EAU, LE MILIEU AQUATIQUE, LE NIVEAU ET LA QUALITE DES EAUX

Ce document, réalisé par un hydrogéologue, prendra la forme d'un rapport qui comprendra obligatoirement les points suivants :

1 - Géologie et hydrogéologie

- Contexte géologique régional, pédologie, environnemental (ZNIEFF, zone Natura 2000) ;
- Nappe aquifère sollicitée : désignation et description, type de porosité, niveau piézométrique (si une carte piézométrique existe, elle devra être fournie), sens d'écoulement, productivité prévisionnelle (débit/rabattement), en identifiant bien si l'aquifère sollicité est en communication avec un milieu aquatique superficiel (cours d'eau, zone humide) ;
- Analyse géologique (en particulier, caractériser les formations pouvant jouer le rôle d'écran imperméable).

Pour tous ces paramètres, les références devront être citées.

2 – Environnement

- Description succincte mais claire de l'environnement ;
- Désignation de tous les forages existants dans un rayon de 3 km (ou plus, si le contexte géologique local l'impose). Les périmètres de protection des captages d'eau potable seront indiqués, qu'ils soient déclarés d'utilité publique, ou simplement proposés par un rapport d'hydrogéologue agréé ;
- Inventaire des sources de pollution potentielles, dans un rayon de 200 m (ou plus, selon les risques) : stockages d'engrais, de produits phytosanitaires, d'hydrocarbures, élevages, assainissements individuels, installations classées, zones d'épandage ...
- Groupe de pompage : moteur thermique ou électrique ;
- Préciser si le projet se trouve en zone inondable.
- Préciser si le projet se trouve à proximité d'un cours d'eau, d'une zone humide.

3 - Coupe prévisionnelle

La coupe géologique et technique devra être accompagnée de toutes les prescriptions nécessaires pour les travaux, notamment la technique de forage recommandée, la cimentation, la position des crépines, les pompes d'essai.

4 - Prescriptions d'exploitation et incidences du prélèvement sur l'environnement

Le document devra préciser l'incidence de l'ouvrage sur la ressource en eau : détermination du volume maximal prélevé envisagé, interactions possibles avec des ouvrages voisins, influence sur les eaux superficielles (dans ce cas, il faudra évaluer l'incidence sur la régime du cours d'eau ou la zone humide), risques d'épuisement de la ressource en eau.

N.B. : En vue d'une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique sur le dossier est fortement recommandé.

ANNEXE 3 : RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX FORAGES

1 - DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Pendant toute la durée de la foration, il doit être **réalisé un échantillonnage de chaque terrain traversé**. Le maître d'ouvrage s'assure que la coupe géologique est dressée à partir de ces échantillons.

Les tubes de soutènement sont vissés ou parfaitement soudés, et mis en place à l'aide de **centreurs**.

La cimentation de l'espace annulaire, doit être réalisée obligatoirement par le bas (par le tube ou dans l'annulaire) au moyen d'un laitier de ciment. En cas de perte, le complément est assuré gravitairement par un mortier.

2 - EQUIPEMENT

En tête du puits, **le ciment doit constituer un socle de 20 cm de hauteur par rapport au terrain naturel**, pour éviter toute infiltration le long de la colonne. En zone inondable, le tube de soutènement restera **au-dessus du niveau des plus hautes eaux**.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un **capot cadenassé**.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

3 - DÉVELOPPEMENT - POMPAGE

Un développement de l'ouvrage est effectué avant de réaliser le pompage d'essai.

Le pompage d'essai doit être conduit d'une manière rigoureuse. Après mesure du niveau statique, il s'effectue en deux phases :

- 1°) **Pompage par paliers** de débits croissants (minimum 3 paliers) avec mesures :
 - du débit,
 - du niveau dynamique **stabilisé** (le palier devra être maintenu jusqu'à la stabilisation).

2°) **Pompage continu** à débit fixe, au moins égal à celui d'exploitation, afin de s'assurer de la bonne alimentation, traduite par un niveau dynamique stabilisé.

4 - ECHEC DE L'OUVRAGE

Si les résultats entraînent l'abandon du forage, il sera procédé au comblement, par un matériau imperméable, inerte, terminé dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur.

5 - COMPTE RENDU DE FIN DE TRAVAUX

Le maître d'ouvrage remet au service de l'Eau, au plus tard dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux, **un rapport d'exécution** complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25.000),
- la coupe géologique,
- la coupe technique très précise,
- le déroulement du chantier : date des différentes opérations, éventuelles anomalies, compte-rendu de la cimentation, ...
- le résultat des pompages d'essai avec :
 - le niveau statique à une date déterminée,
 - les courbes rabattement/débit,
- le (ou les) procès-verbal(aux) de comblement.

ANNEXE 4 : DISPOSITION DES SDAGE SEINE-NORMANDIE et ARTOIS-PICARDIE

susceptibles de concerner les projets de prélèvement d'eau

SDAGE pour le District Seine et cours d'eau côtiers normands

Orientation	Disposition	Mesures
4	13	Maîtriser le ruissellement et l'érosion en amont des cours d'eau et des points d'infiltration de nappes phréatiques altérés par ces phénomènes
	16	Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques
5	20	Limiter l'impact des infiltrations en nappes
13	41	Protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les zones de protection réglementaire
19	85	Limiter et justifier les prélèvements dans les nappes sous-jacentes à une zone humide
23	111	Adapter les prélèvements en eau souterraine dans le respect de l'alimentation des petits cours d'eau et des milieux aquatiques associés
24	114	Modalités de gestion de la masse d'eau souterraine 3218 ALBIEN-NEOCOMIEN CAPTIF
25	118	Modalités de gestion de l'Yprésien de la masse d'eau souterraine 3104 EOCENE DU VALOIS
26	124	Adapter les prélèvements dans les cours d'eau naturellement en déficit
	125	Gérer les prélèvements dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement à forte pression de consommation
27	127	Développer la prise en compte des nappes souterraines dans les arrêtés cadres départementaux sécheresse
28	129	Favoriser et sensibiliser les acteurs concernés au bon usage de l'eau
	130	Maîtriser les impacts des sondages, des forages et des ouvrages géothermiques sur les milieux

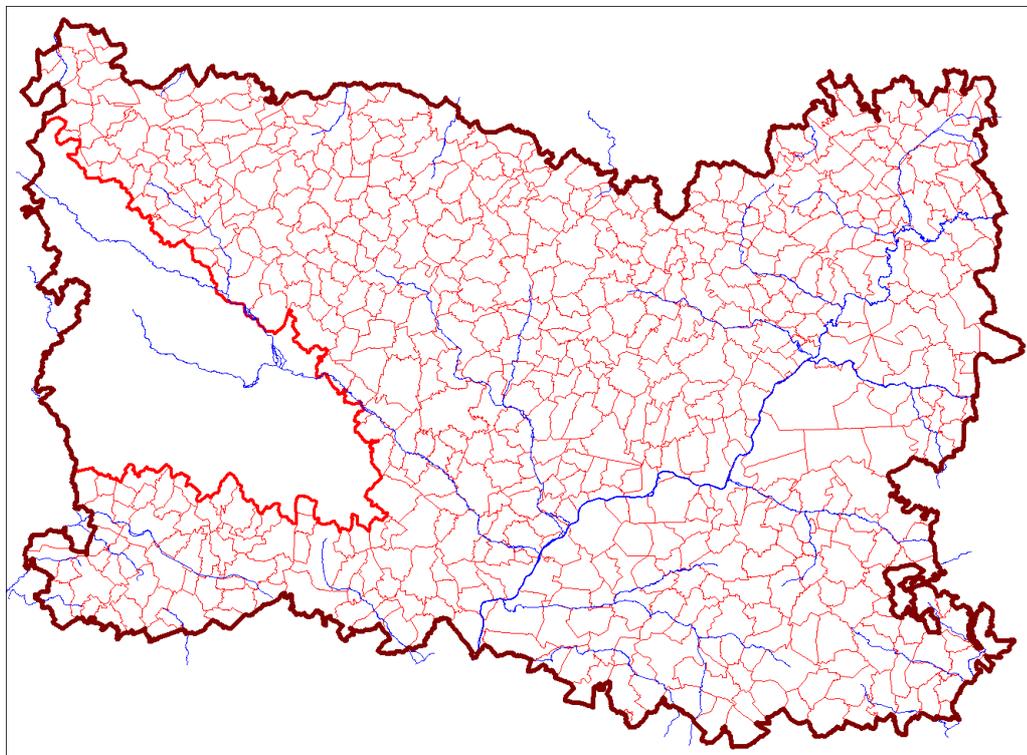
SDAGE pour le District Escaut-Sambre (Somme et cours d'eau côtiers Manche-Mer du Nord)

Orientation	Disposition	Mesures
4		Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants
7	13	Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable. Les collectivités peuvent compléter ces actions d'amélioration par une diversification de leur approvisionnement
8	15	Dans le but de préserver les milieux naturels et de sécuriser l'approvisionnement en eau de la population (interconnexion, ressources alternatives,...), les collectivités veillent à optimiser l'exploitation des ouvrages de production existants, en prenant en compte les besoins en eau des milieux naturels aquatiques
9		Inciter aux économies d'eau
10	17	Seuils hydrométriques de crise les plus critiques en matière de gestion de la sécheresse. Les objectifs de quantité correspondant à ces débits sont mentionnés dans l'arrêté du 17 mars 2006 modifié par l'arrêté du 27 janvier 2009 (JO n° 38 du 14 février 2009) article 6
25	43	Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) sont invités à maintenir et restaurer les zones humides.

ANNEXE 5 : ZONE DE REPARTITION DES EAUX (ZRE)

Nappe de l'Albien et du Néocomien du bassin Seine-Normandie
(arrêté préfectoral du 20/08/2004)

Carte des communes incluses dans la ZRE



Pour les nappes situées en dessous de la cote NGF indiquée en regard de chaque commune du tableau, les dispositions de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement s'appliquent pour tout prélèvement d'eau supérieur à 1000 m³ par an.

COMMUNE	INSEE	COTE_NGF_m
ABANCOURT	60001	45
ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN	60003	-205
ACHY	60004	-15
ACY-EN-MULTIEN	60005	-590
AGEUX (LES)	60006	-415
AGNETZ	60007	-245
AIRION	60008	-195
AMBLAINVILLE	60010	-65
AMY	60011	-260
ANDEVILLE	60012	65
ANGICOURT	60013	-445
ANGIVILLERS	60014	-95
ANGY	60015	-445
ANSACQ	60016	-400
ANSAUVILLERS	60017	-35
ANSERVILLE	60018	40
ANTHEUIL-PORTES	60019	-160
ANTILLY	60020	-580
APPILLY	60021	-355
APREMONT	60022	-540
ARMANCOURT	60023	-345
ARSY	60024	-270
ATTICHY	60025	-440

COMMUNE	INSEE	COTE_NGF_m
AUCHY-LA-MONTAGNE	60026	-130
AUGER-SAINT-VINCENT	60027	-530
AUMONT-EN-HALATTE	60028	-535
AUTHEUIL-EN-VALOIS	60031	-615
AUTRECHES	60032	-430
AVILLY-SAINT-LEONARD	60033	-570
AVRECHY	60034	-125
AVRICOURT	60035	-270
AVRIGNY	60036	-215
BABOEUF	60037	-345
BACHIVILLERS	60038	0
BACOUEL	60039	-40
BAILLEUL-LE-SOC	60040	-160
BAILLEUL-SUR-THERAIN	60041	-335
BAILLEVAL	60042	-375
BAILLY	60043	-405
BALAGNY-SUR-THERAIN	60044	-470
BARBERY	60045	-550
BARGNY	60046	-570
BARON	60047	-550
BAUGY	60048	-250
BAZICOURT	60050	-360
BEAUDEDUIT	60051	-45
BEAUGIES-SOUS-BOIS	60052	-305
BEAULIEU-LES-FONTAINES	60053	-280
BEAURAINS-LES-NOYON	60055	-330
BEAUREPAIRE	60056	-485
BEAUVOIR	60058	-30
BEHERICOURT	60059	-335
BELLE-EGLISE	60060	-70
BELLOY	60061	-160
BERLANCOURT	60062	-270
BERNEUIL-SUR-AISNE	60064	-450
BERTHECOURT	60065	-330
BETHANCOURT-EN-VALOIS	60066	-460
BETHISY-SAINT-MARTIN	60067	-445
BETHISY-SAINT-PIERRE	60068	-435
BETZ	60069	-570
BIENVILLE	60070	-270
BIERMONT	60071	-270
BITRY	60072	-445
BLAINCOURT-LES-PRECY	60074	-210
BLANCFOSSE	60075	-15
BLARGIES	60076	65
BLICOURT	60077	-95
BLINCOURT	60078	-255
BOISSY-FRESNOY	60079	-565
BOISSY-LE-BOIS	60080	-25
BONLIER	60081	-270
BONNEUIL-LES-EAUX	60082	-15
BONNEUIL-EN-VALOIS	60083	-465
BONVILLERS	60085	-30
BORAN-SUR-OISE	60086	-200
BOREST	60087	-555
BORNEL	60088	-40
BOUBIERS	60089	-175
BOUCONVILLERS	60090	-305
BOUILLANCY	60091	-595
BOULLARRE	60092	-570
BOULOGNE-LA-GRASSE	60093	-255

COMMUNE	INSEE	COTE_NGF_m
BOURSONNE	60094	-595
BOURY-EN-VEXIN	60095	-210
BOUTENCOURT	60097	10
BOUVRESSE	60098	60
BRAISNES	60099	-255
BRASSEUSE	60100	-515
BREGY	60101	-630
BRENOUILLE	60102	-465
BRESLES	60103	-280
BRETEUIL	60104	-25
BRETIGNY	60105	-375
BREUIL-LE-SEC	60106	-275
BREUIL-LE-VERT	60107	-340
BRIOT	60108	-15
BROMBOS	60109	5
BROQUIERS	60110	30
BROYES	60111	-115
BRUNVILLERS-LA-MOTTE	60112	-65
BUCAMPS	60113	-60
BULLES	60115	-170
BURY	60116	-455
BUSSY	60117	-315
CAISNES	60118	-405
CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	60119	-365
CAMBRONNE-LES-CLERMONT	60120	-450
CAMPAGNE	60121	-295
CAMPREMY	60123	-35
CANDOR	60124	-285
CANLY	60125	-290
CANNECTANCOURT	60126	-340
CANNY-SUR-MATZ	60127	-270
CARLEPONT	60129	-385
CATENOY	60130	-235
CATHEUX	60131	-45
CATIGNY	60132	-295
CATILLON-FUMECHON	60133	-45
CAUFFRY	60134	-465
CAUVIGNY	60135	10
CEMPUIS	60136	-40
CERNOY	60137	-115
CHAMANT	60138	-550
CHAMBLY	60139	-100
CHAMBORS	60140	-165
CHANTILLY	60141	-420
CHAPELLE-EN-SERVAL (LA)	60142	-475
CHAUMONT-EN-VEXIN	60143	-50
CHAVENCON	60144	-250
CHELLES	60145	-470
CHEPOIX	60146	-35
CHEVINCOURT	60147	-345
CHEVREVILLE	60148	-615
CHEVRIERES	60149	-330
CHIRY-OURSCAMPS	60150	-365
CHOISY-AU-BAC	60151	-350
CHOISY-LA-VICTOIRE	60152	-230
CHOQUEUSE-LES-BENARDS	60153	-60
CINQUEUX	60154	-405
CIRES-LES-MELLO	60155	-210
CLAIROIX	60156	-290
CLERMONT	60157	-320

COMMUNE	INSEE	COTE_NGF_m
COIVREL	60158	-150
COMPIEGNE	60159	-290
CONCHY-LES-POTS	60160	-255
CONTEVILLE	60161	-60
CORBEIL-CERF	60162	65
CORMEILLES	60163	-20
COUDUN	60166	-255
COULOISY	60167	-470
COURCELLES-EPAYELLES	60168	-220
COURCELLES-LES-GISORS	60169	-220
COURTEUIL	60170	-565
COURTIEUX	60171	-470
COYE-LA-FORET	60172	-380
CRAMOISY	60173	-535
CRAPEAUMESNIL	60174	-260
CREIL	60175	-520
CREPY-EN-VALOIS	60176	-495
CRESSONSACQ	60177	-140
CREVECOEUR-LE-GRAND	60178	-70
CREVECOEUR-LE-PETIT	60179	-125
CRISOLLES	60181	-320
CROCQ (LE)	60182	-55
CROISSY-SUR-CELLE	60183	-5
CROUTOY	60184	-470
CROUY-EN-THELLE	60185	-110
CUIGNIERES	60186	-100
CUISE-LA-MOTTE	60188	-455
CUTS	60189	-395
CUVERGNON	60190	-585
CUVILLY	60191	-185
CUY	60192	-315
DAMERAUCOURT	60193	-30
DARGIES	60194	-45
DELINCOURT	60195	-155
DELUGE (LE)	60196	100
DIEUDONNE	60197	40
DIVES	60198	-300
DOMELIERS	60199	-50
DOMFRONT	60200	-185
DOMPIERRE	60201	-165
DUVY	60203	-510
ECUVILLY	60204	-285
ELENCOURT	60205	-20
ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE	60206	-325
EMEVILLE	60207	-490
ENENCOURT-LEAGE	60208	-75
ENENCOURT-LE-SEC	60209	-10
EPINEUSE	60210	-175
ERAGNY-SUR-EPTE	60211	-110
ERCUIS	60212	-90
ERMENONVILLE	60213	-610
ERQUERY	60215	-200
ERQUINVILLERS	60216	-95
ESCHES	60218	35
ESCLES-SAINT-PIERRE	60219	5
ESQUENNOY	60221	-21
ESSUILES	60222	-135
ESTREES-SAINT-DENIS	60223	-205
ETAVIGNY	60224	-580
ETOUY	60225	-220

COMMUNE	INSEE	COTE_NGF_m
EVE	60226	-630
EVRICOURT	60227	-330
FAY-LES-ETANGS	60228	-60
FAYEL (LE)	60229	-310
FAY-SAINT-QUENTIN (LE)	60230	-235
FEIGNEUX	60231	-465
FERRIERES	60232	-150
FEUQUIERES	60233	30
FITZ-JAMES	60234	-235
FLAVY-LE-MELDEUX	60236	-275
FLECHY	60237	-15
FLEURINES	60238	-500
FLEURY	60239	-55
FONTAINE-BONNELEAU	60240	-10
FONTAINE-CHAALIS	60241	-560
FONTAINE-LAVAGANNE	60242	-25
FONTAINE-SAINT-LUCIEN	60243	-225
FOSSEUSE	60246	-5
FOUILLEUSE	60247	-140
FOUILLOY	60248	5
FOULANGUES	60249	-320
FOUQUEROLLES	60251	-245
FOURNIVAL	60252	-135
FRANCASTEL	60253	-85
FRANCIERES	60254	-245
FRENICHES	60255	-280
FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL	60256	45
FRESNE-LEGUILLON	60257	-55
FRESNIERES	60258	-270
FRESNOY-EN-THELLE	60259	-40
FRESNOY-LA-RIVIERE	60260	-455
FRESNOY-LE-LUAT	60261	-540
FRESTOY-VAUX (LE)	60262	-215
FRETOY-LE-CHATEAU	60263	285
FROISSY	60265	-85
GALLET (LE)	60267	-70
GANNES	60268	-50
GAUDECHART	60269	-35
GENVRY	60270	-325
GILOCOURT	60272	-430
GIRAUMONT	60273	-305
GLAIGNES	60274	-465
GODENVILLERS	60276	-165
GOLANCOURT	60278	-260
GONDREVILLE	60279	-535
GOURCHELLES	60280	20
GOURNAY-SUR-ARONDE	60281	-160
GOUVIEUX	60282	-275
GOUY-LES-GROSEILLERS	60283	-15
GRANDFRESNOY	60284	-270
GRANDVILLERS-AUX-BOIS	60285	-185
GRANDVILLIERS	60286	-15
GRANDRU	60287	-325
GREMEVILLERS	60288	30
GREZ	60289	-40
GUIGNECOURT	60290	-255
GUISCARD	60291	-280
GURY	60292	-295
HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER	60293	-270
HAINVILLERS	60294	-260

COMMUNE	INSEE	COTE_NGF_m
HALLOY	60295	-25
HAMEL (LE)	60297	-50
HARDIVILLERS	60299	-30
HARDIVILLERS-EN-VEXIN	60300	15
HAUDIVILLERS	60302	-175
HAUTBOS	60303	20
HAUTE-EPINE	60304	-60
HAUTEFONTAINE	60305	-475
HEILLES	60307	-430
HEMEVILLERS	60308	-235
HENONVILLE	60309	-130
HERELLE (LA)	60311	-55
HERMES	60313	-375
HETOMESNIL	60314	-60
HONDAINVILLE	60317	-420
HOUDANCOURT	60318	-355
IVORS	60320	-580
IVRY-LE-TEMPLE	60321	-80
JAMERICOURT	60322	-40
JANVILLE	60323	-355
JAULZY	60324	-470
JAUX	60325	-305
JONQUIERES	60326	-300
JUVIGNIES	60328	-185
LABERLIERE	60329	-280
LABRUYERE	60332	-365
LACHAPELLE-SAINT-PIERRE	60334	55
LACHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU	60336	-130
LACHELLE	60337	-260
LACROIX-SAINT-OUEN	60338	-350
LAFRAYE	60339	-195
LAGNY	60340	-300
LAGNY-LE-SEC	60341	-640
LAIGNEVILLE	60342	-485
LAMECOURT	60345	-150
LAMORLAYE	60346	-285
LANNOY-CUILLERE	60347	70
LARBROYE	60348	-345
LASSIGNY	60350	-280
LATAULE	60351	-160
LATTAINVILLE	60352	-205
LAVACQUERIE	60353	-20
LAVERRIERE	60354	-60
LAVERSINES	60355	-295
LAVILLETERTRE	60356	-215
LEGLANTIERS	60357	-105
LEVIGNEN	60358	-550
LIANCOURT	60360	-415
LIANCOURT-SAINT-PIERRE	60361	-125
LIBERMONT	60362	-275
LIERVILLE	60363	-225
LIEUVILLERS	60364	-100
LIHUS	60365	-60
LITZ	60366	-235
LOCONVILLE	60367	-80
LONGUEIL-ANNEL	60368	-335
LONGUEIL-SAINTE-MARIE	60369	-320
LORMAISON	60370	20
LUCHY	60372	-155
MACHEMONT	60373	-355

COMMUNE	INSEE	COTE_NGF_m
MAIGNELAY-MONTIGNY	60374	-90
MAIMBEVILLE	60375	-155
MAISONCELLE-SAINT-PIERRE	60376	-210
MAISONCELLE-TUILERIE	60377	-65
MAREST-SUR-MATZ	60378	-335
MAREUIL-LA-MOTTE	60379	-295
MAREUIL-SUR-OURCQ	60380	-565
MARGNY-AUX-CERISES	60381	-275
MARGNY-LES-COMPIEGNE	60382	-260
MARGNY-SUR-MATZ	60383	-280
MAROLLES	60385	-600
MARQUEGLISE	60386	-185
MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS	60387	-15
MAUCOURT	60389	-310
MAULERS	60390	-165
MAYSEL	60391	-500
MELICOCQ	60392	-350
MELLO	60393	-525
MENEVILLERS	60394	-170
MERU	60395	70
MERY-LA-BATAILLE	60396	-165
MESNIL-CONTEVILLE (LE)	60397	-55
MESNIL-EN-THELLE (LE)	60398	-135
MESNIL-SAINT-FIRMIN (LE)	60399	-80
MESNIL-SUR-BULLES (LE)	60400	-125
MESNIL-THERIBUS (LE)	60401	50
MEUX (LE)	60402	-325
MILLY-SUR-THERAIN	60403	-60
MOGNEVILLE	60404	-460
MOLIENS	60405	35
MONCEAUX	60406	-405
MONCEAUX-L'ABBAYE	60407	50
MONCHY-HUMIERES	60408	-205
MONCHY-SAINT-ELOI	60409	-485
MONDESCOURT	60410	-335
MONNEVILLE	60411	-125
MONTAGNY-EN-VEXIN	60412	-240
MONTAGNY-SAINTE-FELICITE	60413	-615
MONTATAIRE	60414	-530
MONTEPILLOY	60415	-550
MONTGERAIN	60416	-165
MONTHERLANT	60417	50
MONTIERS	60418	-135
MONTJAVOULT	60420	-225
MONT-L'EVEQUE	60421	-580
MONTLOGNON	60422	-605
MONTMACQ	60423	-385
MONTMARTIN	60424	-235
MONTREUIL-SUR-BRECHE	60425	-90
MONTREUIL-SUR-THERAIN	60426	-350
MONTS	60427	-150
MORANGLES	60429	-100
MORIENVAL	60430	-420
MORLINCOURT	60431	-365
MORTEFONTAINE	60432	-575
MORTEFONTAINE-EN-THELLE	60433	85
MORTEMER	60434	-230
MORVILLERS	60435	45
MORY-MONTCRUX	60436	-40
MOUCHY-LE-CHATEL	60437	-380

COMMUNE	INSEE	COTE_NGF_m
MOULIN-SOUS-TOUVENT	60438	-420
MOUY	60439	-440
MOYENNEVILLE	60440	-190
MOYVILLERS	60441	-230
MUIDORGE	60442	-195
MUIRANCOURT	60443	-305
MUREAUMONT	60444	60
NAMPCEL	60445	-410
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	60446	-590
NERY	60447	-475
NEUFCHELLES	60448	-545
NEUFVY-SUR-ARONDE	60449	-160
NEUILLY-EN-THELLE	60450	-15
NEUILLY-SOUS-CLERMONT	60451	-390
NEUVILLE-BOSC	60452	-170
NEUVILLE-EN-HEZ (LA)	60454	-290
NEUVILLE-ROY (LA)	60456	-150
NEUVILLE-SAINT-PIERRE (LA)	60457	-160
NEUVILLE-SUR-OUDEUIL (LA)	60458	-75
NEUVILLE-SUR-RESSONS (LA)	60459	-270
NIVILLERS	60461	-285
NOGENT-SUR-OISE	60463	-515
NOINTEL	60464	-255
NOIREMONT	60465	-105
NOROY	60466	-105
NOURARD-LE-FRANC	60468	-70
NOVILLERS	60469	55
NOYERS-SAINT-MARTIN	60470	-55
NOYON	60471	-340
OFFOY	60472	-60
OGNES	60473	-625
OGNOLLES	60474	-275
OGNON	60475	-540
OMECOURT	60476	50
ORMOY-LE-DAVIEN	60478	-565
ORMOY-VILLERS	60479	-545
OROER	60480	-215
ORROUY	60481	-425
ORRY-LA-VILLE	60482	-445
ORVILLERS-SOREL	60483	-260
OUDEUIL	60484	-100
OURSEL-MAISON	60485	-75
PAILLART	60486	-30
PARNES	60487	-185
PASSEL	60488	-355
PEROY-LES-GOMBRIES	60489	-570
PIERREFONDS	60491	-420
PIMPRESZ	60492	-380
PISSELEU-AUX-BOIS	60493	-150
PLAILLY	60494	-535
PLAINVAL	60495	-55
PLAINVILLE	60496	-105
PLESSIER-SUR-BULLES (LE)	60497	-110
PLESSIER-SUR-SAINT-JUST (LE)	60498	-65
PLESSIS-DE-ROYE	60499	-300
PLESSIS-BELLEVILLE (LE)	60500	-635
PLESSIS-BRION (LE)	60501	-385
PLESSIS-PATTE-D'OIE (LE)	60502	-275
PLOYRON (LE)	60503	-200
PONTARME	60505	-565

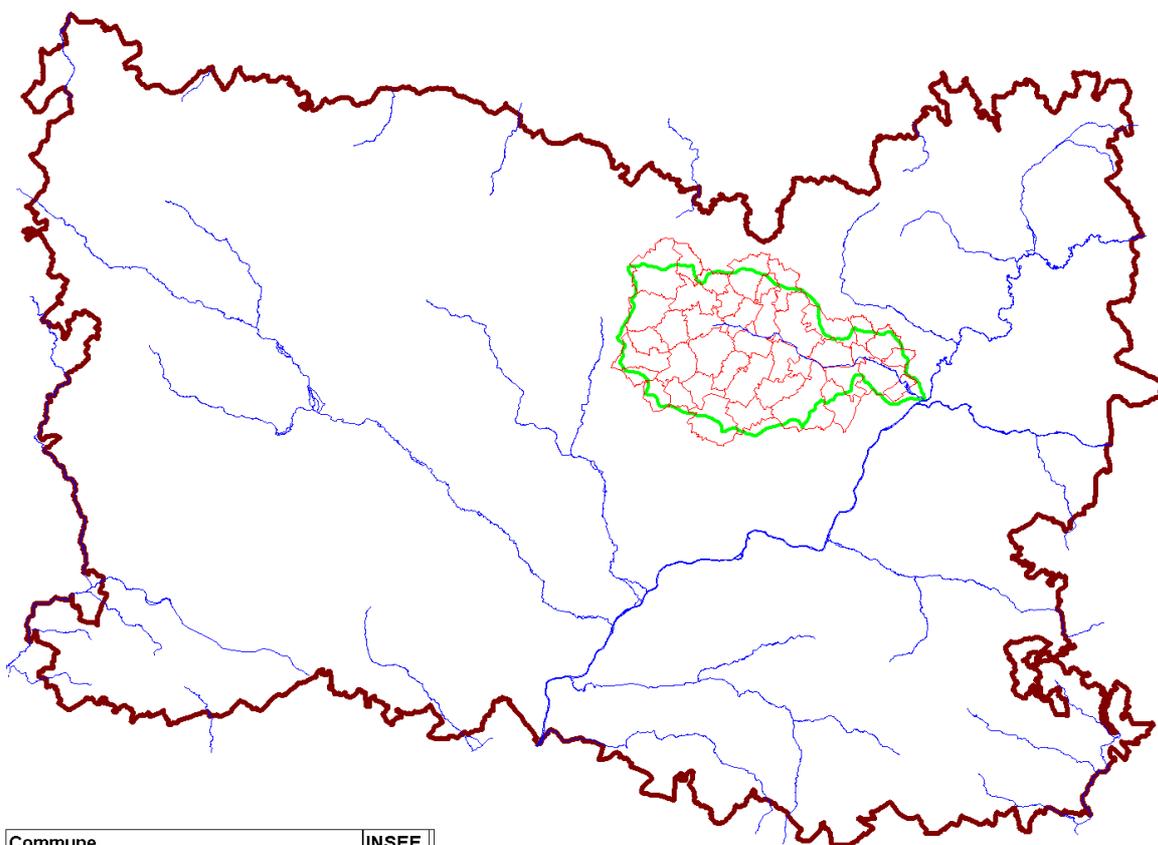
COMMUNE	INSEE	COTE_NGF_m
PONT-L'EVEQUE	60506	-360
PONTOISE-LES-NOYON	60507	-390
PONTPOINT	60508	-440
PONT-SAINTE-MAXENCE	60509	-390
PORQUERICOURT	60511	-325
POUILLY	60512	20
PRECY-SUR-OISE	60513	-195
PREVILLERS	60514	-50
PRONLEROY	60515	-105
PUISEUX-LE-HAUBERGER	60517	10
PUITS-LA-VALLEE	60518	-90
QUESMY	60519	-310
QUESNEL-AUBRY (LE)	60520	-85
QUINCAMPOIX-FLEUZY	60521	20
QUINQUEMPOIX	60522	-50
RANTIGNY	60524	-425
RARAY	60525	-490
RAVENEL	60526	-85
REEZ-FOSSE-MARTIN	60527	-610
REILLY	60528	-148
REMECOURT	60529	-135
REMERANGLES	60530	-220
REMY	60531	-240
RESSONS-SUR-MATZ	60533	-170
RETHONDES	60534	-430
REUIL-SUR-BRECHE	60535	-120
RHUIS	60536	-450
RIBECOURT-DRESLINCOURT	60537	-360
RICQUEBOURG	60538	-270
RIEUX	60539	-480
RIVECOURT	60540	-370
ROBERVAL	60541	-465
ROCHY-CONDE	60542	-330
ROCQUEMONT	60543	-485
ROCQUENCOURT	60544	-80
ROMESCAMPS	60545	25
ROSIERES	60546	-560
ROSOY	60547	-400
ROSOY-EN-MULTIEN	60548	-575
ROTANGY	60549	-100
ROTHOIS	60550	-50
ROUSSELOY	60551	-505
ROUVILLE	60552	-545
ROUVILLERS	60553	-205
ROUVRES-EN-MULTIEN	60554	-555
ROUVROY-LES-MERLES	60555	-40
ROYAUCOURT	60556	-150
ROY-BOISSY	60557	20
ROYE-SUR-MATZ	60558	-265
RUE-SAINT-PIERRE (LA)	60559	-275
RULLY	60560	-510
RUSSY-BEMONT	60561	-490
SACY-LE-GRAND	60562	-270
SACY-LE-PETIT	60563	-270
SAINS-MORAINVILLERS	60564	-80
SAINT-ANDRE-FARIVILLERS	60565	-30
SAINT-ARNOULT	60566	55
SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY	60568	-170
SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	60569	-435
SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS	60570	30

COMMUNE	INSEE	COTE_NGF_m
SAINT-DENISCOURT	60571	35
SAINT-ETIENNE-ROILAYE	60572	-460
SAINTE-EUSOYE	60573	-50
SAINT-FELIX	60574	-415
SAINTINES	60578	-445
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	60579	-380
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	60581	-50
SAINT-LEGER-AUX-BOIS	60582	-405
SAINT-LEU-D'ESSERENT	60584	-455
SAINT-MARTIN-AUX-BOIS	60585	-125
SAINT-MARTIN-LONGUEAU	60587	-345
SAINT-MAUR	60588	-10
SAINT-MAXIMIN	60589	-555
SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE	60590	-65
SAINT-PIERRE-LES-BITRY	60593	-445
SAINT-REMY-EN-L'EAU	60595	-115
SAINT-SAUVEUR	60597	-410
SAINT-THIBAULT	60599	25
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	60600	-445
SAINT-VAAST-LES-MELLO	60601	-520
SAINT-VALERY	60602	50
SALENCY	60603	-340
SARCUS	60604	10
SARNOIS	60605	-25
SAULCHOY (LE)	60608	-60
SEMPIGNY	60610	-370
SENLIS	60612	-525
SENOTS	60613	-40
SERANS	60614	-255
SEREVILLERS	60615	-105
SERMAIZE	60617	-310
SERY-MAGNEVAL	60618	-480
SILLY-LE-LONG	60619	-625
SOLENTE	60621	-275
SOMMEREUX	60622	-45
SUZOY	60625	-320
TARTIGNY	60627	-35
THERDONNE	60628	-310
THERINES	60629	20
THIBIVILLERS	60630	5
THIERS-SUR-THEVE	60631	-585
THIESCOURT	60632	-325
THIEULOUY-SAINT-ANTOINE	60633	-30
THIEUX	60634	-45
THIVERNY	60635	-545
THOUROTTE	60636	-375
THURY-EN-VALOIS	60637	-570
THURY-SOUS-CLERMONT	60638	-405
TILLE	60639	-250
TOURLY	60640	-145
TRACY-LE-MONT	60641	-425
TRACY-LE-VAL	60642	-420
TRICOT	60643	-175
TRIE-CHATEAU	60644	-115
TRIE-LA-VILLE	60645	-100
TROISSEREUX	60646	-170
TROSLY-BREUIL	60647	-440
TROUSSENCOURT	60648	-35
TRUMILLY	60650	-510
ULLY-SAINT-GEORGES	60651	25

COMMUNE	INSEE	COTE_NGF_m
VALESCOURT	60653	-95
VANDELICOURT	60654	-295
VARESNES	60655	-375
VARINFROY	60656	-545
VAUCHELLES	60657	-335
VAUCIENNES	60658	-540
VAUDANCOURT	60659	-215
VAUMOISE	60661	-520
VELENNES	60663	-255
VENDEUIL-CAPLY	60664	-25
VENETTE	60665	-270
VER-SUR-LAUNETTE	60666	-615
VERBERIE	60667	-395
VERDEREL-LES-SAUQUEUSE	60668	-180
VERDERONNE	60669	-425
VERNEUIL-EN-HALATTE	60670	-490
VERSIGNY	60671	-575
VEZ	60672	-500
VIEFVILLERS	60673	-90
VIEUX-MOULIN	60674	-370
VIGNEMONT	60675	-265
VILLE	60676	-340
VILLENEUVE-LES-SABLONS	60678	-55
VILLENEUVE-SOUS-THURY (LA)	60679	-600
VILLENEUVE-SUR-VERBERIE	60680	-480
VILLERS-SAINT-FRAMBOURG	60682	-500
VILLERS-SAINT-GENEST	60683	-590
VILLERS-SAINT-PAUL	60684	-490
VILLERS-SAINT-SEPULCRE	60685	-345
VILLERS-SOUS-SAINT-LEU	60686	-370
VILLERS-SUR-BONNIERES	60688	-25
VILLERS-SUR-COUDUN	60689	-285
VILLERS-SUR-TRIE	60690	-90
VILLERS-VICOMTE	60692	-20
VILLESELVE	60693	-265
VINEUIL-SAINT-FIRMIN	60695	-565
WACQUEMOULIN	60698	-175
WAVIGNIES	60701	-40
WELLES-PERENNES	60702	-100

Nappe de la craie du Sénonien du bassin de l'Aronde
(arrêté préfectoral du 4/11/2009)

Carte des communes incluses dans la ZRE



Commune	INSEE
ANGVILLERS	60014
ANTHEUIL-PORTES	60019
BAILLEUL-LE-SOC	60040
BAUGY	60048
BELLOY	60061
BIENVILLE	60070
BRAINES	60099
CERNOY	60137
COIVREL	60158
COUDUN	60166
CRESSONSACQ	60177
ERQUINVILLERS	60216
ESTREES-SAINT-DENIS	60223
FRANCIERES	60254
GIRAUMONT	60273
GOURNAY-SUR-ARONDE	60281
GRANDVILLERS-AUX-BOIS	60285
HEMEVILLERS	60308
LACHELLE	60337
LATAULE	60351
LEGLANTIERS	60357
LIEUVILLERS	60364
MAIGNELAY-MONTIGNY	60374
MENEVILLERS	60394
MERY-LA-BATAILLE	60396
MONCHY-HUMIERES	60408
MONTGERAIN	60416
MONTIERS	60418
MONTMARTIN	60424
MOYENNEVILLE	60440

Commune	INSEE
MONTGERAIN	60416
MONTIERS	60418
MONTMARTIN	60424
MOYENNEVILLE	60440
NEUFVY-SUR-ARONDE	60449
NEUVILLE-ROY (LA)	60456
NOROY	60466
PRONLEROY	60515
RAVENEL	60526
REMY	60531
ROUVILLERS	60553
SAINT-MARTIN-AUX-BOIS	60585
VIGNEMONT	60675
VILLERS-SUR-COUDUN	60689
WACQUEMOULIN	60698